



**RECOMMANDATION N° 01/2011/CM/UEMOA
RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE
DES ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2012**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant, modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** La Directive n°05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** le rapport d'exécution de la surveillance multilatérale de juin 2011 ;
- Conscient** de la nécessité de conforter la base productive des économies nationales de l'Union afin de permettre à ces dernières d'être moins vulnérables aux chocs exogènes notamment, le renchérissement des denrées alimentaires ;
- Conscient** de la gravité de la question du chômage des jeunes et de l'urgence d'initier des politiques favorables à la création d'emplois ;
- Soucieux** d'inscrire l'évolution des économies de l'Union dans l'optique de la réalisation des objectifs de convergence et de ceux arrêtés dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 juin 2011 ;

EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier

Conformément aux objectifs des stratégies nationales de réduction de la pauvreté, les Etats membres sont invités à réaliser de manière durable un taux de croissance d'au moins 7% par an et à mettre en place un cadre macroéconomique garantissant la stabilité monétaire à travers, principalement, une gestion saine des finances publiques.

Ils sont conviés à poursuivre et à approfondir les réformes structurelles et sectorielles en cours d'exécution. Dans ce sens, Ils devront adopter des politiques rigoureuses de renforcement des infrastructures et des ressources humaines.

Dans le domaine de la gouvernance, les Etats doivent faire de l'amélioration de la qualité de la gestion et de la lutte contre la corruption, une priorité de premier plan.

Article 2

Les Etats membres de l'Union sont invités à entretenir des relations harmonieuses avec les partenaires au développement et les Institutions de Bretton Woods et à prendre les dispositions nécessaires pour une utilisation efficace et rationnelle des ressources mobilisées.

Article 3

En vue de la réalisation des objectifs de convergence et de ceux arrêtés dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, les Etats membres de l'Union sont invités à mettre en œuvre des politiques économiques pertinentes et

vigoureuses susceptibles de juguler les effets des chocs exogènes récurrents et d'améliorer les conditions de vie des populations. Pour ce faire, Ils devront prendre les dispositions nécessaires afin de :

- poursuivre l'assainissement des finances publiques ;
- promouvoir la création d'emplois ;
- assurer la maîtrise de l'inflation.

Article 4

Les Etats membres de l'Union sont invités à prendre les mesures adéquates susceptibles d'aider à accroître le niveau des recettes fiscales. Ils devront donc accélérer la mise en œuvre de leur programme de transition fiscale et veiller à l'application effective des diverses autres recommandations consignées dans les différentes directives communautaires. A cet effet, ils fourniront les efforts nécessaires pour réduire les exonérations et les exemptions et pour appliquer les règles communautaires de taxation des produits pétroliers. Ils poursuivront les actions entreprises en vue de moderniser les régies financières dans le sens d'accroître leur capacité à mobiliser des ressources intérieures.

Par ailleurs, ils devront promouvoir le civisme fiscal à travers, notamment une politique de communication et des campagnes de sensibilisation.

Article 5

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour renforcer la discipline budgétaire et assurer un cadrage à moyen terme des dépenses. Ils accorderont une attention particulière à l'évolution des dépenses de personnel en se référant à la contrainte du respect de la norme communautaire relative au critère de convergence sur la masse salariale. En outre, les dispositions devront être prises pour rationaliser les subventions en ciblant de manière précise les bénéficiaires.

S'agissant du cadrage à moyen terme des dépenses, les Etats devraient prendre les dispositions nécessaires pour entamer dès 2012, la mise en application effective des Directives sur les finances publiques. Pour ce faire, Ils devront assurer une meilleure organisation des services, notamment l'informatisation du circuit de la dépense et l'application effective du principe de responsabilité dans l'exécution des opérations financières de l'Etat. Ils devront également étendre progressivement les budgets programmes à tous les secteurs et promouvoir la pratique de la gestion axée sur les résultats.

Enfin, les Etats membres sont conviés à accorder une priorité à l'accroissement des dépenses d'investissement dans les secteurs prioritaires et à éviter systématiquement les accumulations d'arriérés de paiements afin de ne pas compromettre la relance du secteur privé, créateur de richesses et principal pourvoyeur d'emplois.

Article 6

Les Etats membres de l'Union sont conviés à introduire, de manière effective, la question de l'emploi dans leur analyse économique, au même titre que celle de l'inflation. Dans cette optique, ils sont invités à initier des stratégies précises pour, d'une part, mieux cerner la problématique du chômage et, d'autre part, favoriser de manière directe la création d'emplois. Pour ce faire, ils devront définir et adopter une politique de l'emploi. Ils s'évertueront aussi à mettre en place un dispositif statistique permettant de mieux appréhender, de suivre et d'évaluer la situation du chômage et de l'emploi.

Par ailleurs, les dispositions devront être prises au niveau de tous les Etats membres, pour exploiter au mieux les opportunités d'emplois. Il s'agira, notamment de renforcer la concertation entre l'Etat et le secteur privé sur la question de l'emploi et de promouvoir des programmes spéciaux de création d'emplois, dont l'auto-emploi et les travaux à haute intensité de main d'œuvre.

Enfin, les Etats membres devront veiller à la bonne adéquation entre la politique de formation, la politique de l'emploi et les objectifs de développement. Cela permettra de mettre l'accent sur la qualité et l'adaptation de la formation du marché de l'emploi.

Article 7

Pour juguler les effets des variations des prix à la consommation, les Etats membres de l'Union prendront les dispositions nécessaires pour assurer un meilleur approvisionnement des marchés en produits de première nécessité et contenir la répercussion de la montée des prix des produits pétroliers.

Ils sont, par conséquent, invités à poursuivre et à accélérer l'exécution des actions de relance de la production agricole arrêtées dans le plan d'action du séminaire ministériel de juin 2008. Ils devront également prendre les dispositions pour développer le marché régional des produits vivriers.

Par rapport à la hausse des prix des produits pétroliers, les Etats veilleront à l'efficacité des mesures de protection visant, le plus souvent, à préserver le pouvoir d'achat des consommateurs. Aussi, faudrait-il que les mécanismes de subventions et les autres formes de soutien aux prix soient conçus de sorte à ne concerner que les groupes sociaux les plus vulnérables.

De manière générale, les Etats membres veilleront à ce que les mesures spécifiques prises pour faire face aux tensions inflationnistes soient en conformité avec les textes communautaires afin de préserver les acquis, en matière de marché commun, de politiques sectorielles et de convergence.

Article 8

Pour pallier la spéculation, les services administratifs chargés du commerce des différents Etats membres devraient renforcer leur dispositif de suivi et de contrôle. Ils devraient également développer des stratégies de communication leur permettant d'informer systématiquement les consommateurs sur l'état du marché.

Article 9

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 24 juin 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ